

L'Ambassadeur de Suisse

p.B.75.21.(1)

Le Caire, le 10 novembre 1981

Monsieur le Conseiller fédéral,

Lors de votre récent passage au Caire, vous aviez bien voulu vous intéresser à quelques idées que je m'étais permis d'émettre en toute modestie au sujet de la solution du problème de Jérusalem.

Si je n'ai pu vous faire parvenir plus tôt le texte qui essaie de les résumer, c'est que j'ai encore voulu auparavant discuter du problème avec certains collègues, et en particulier avec le Nonce Apostolique.

J'ajoute à ce texte la traduction d'un discours prononcé par le Pape Chenouda III à l'occasion d'une rencontre interconfessionnelle qui s'est déroulée en présence du Président Sadate et qui me paraît refléter assez exactement l'esprit dans lequel l'Eglise copte envisage ses relations avec le monde musulman. Bien entendu, dans la pratique, les Coptes ont de nombreuses réserves à faire. Cette traduction m'a été procurée par le Nonce, Monseigneur Glorieux.

Je profite de cette occasion pour vous redire, Monsieur le Conseiller fédéral, combien ma femme et moi-même avons été honorés de pouvoir vous accueillir sous notre toit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ma haute considération.

J. Cuendet
Jean Cuendet

Annexes mentionnées

Monsieur Pierre Aubert *voir le 25.11.81*
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral
des Affaires Etrangères

B e r n e

Réflexions sur le problème de Jérusalem

Le problème de Jérusalem se présente aujourd'hui comme une contestation sur la souveraineté entre l'Etat d'Israël, qui s'est emparé de la Jérusalem historique en juin 1967, et de ses adversaires arabes (dont l'un, la Jordanie, exerçait en fait son pouvoir sur la ville depuis 1948), qui s'expriment au nom d'une entité encore à naître, la Palestine arabe. Il ne s'agit pas d'examiner ici les titres juridiques des deux parties. Le conflit est éminemment non-justiciable. Il est plus utile de se reporter aux motifs profonds qui influencent chacune des parties dans son intransigeance.

C'est une simplification que de qualifier sans plus de précisions ces motifs de religieux. Les motifs purement religieux ne justifient pas, par eux-mêmes, la revendication territoriale, mais seulement la liberté d'accès pleine et entière, garantie en tout temps aux fidèles de la religion concernée. Il s'agit donc d'une exigence de caractère négatif, qui n'entre en principe nullement en conflit avec d'autres exigences de même nature, même si le contrôle physique des Lieux Saints est exercé par une puissance à coloration religieuse déterminée.

En fait, les motifs qui fondent les revendications concernantes sont d'un autre ordre. Il y a d'abord la revendication israélienne, qui s'appuie sur les textes bibliques et l'histoire du Royaume d'Israël (puis de Juda). Bien qu'elle invoque implicitement la volonté divine, cette revendication n'est pas de caractère religieux. Ceux qui le formulent peuvent en déduire des droits pour l'Etat d'Israël, mais aucun d'eux ne songe à rétablir le Royaume de David. En fait, comme il a été prouvé par des enquêtes, la Bible est ici invoquée non comme Livre Saint, mais comme élément de la tradition culturelle du peuple juif. La loi sur Jérusalem ne fait que confirmer cette ambiguïté : elle découle d'un doute profond sur la validité actuelle des textes bibliques.

Du côté arabe (ou plutôt musulman), c'est, plus ou moins clairement, la conception du Dar-el-Islam, c'est-à-dire de l'intégrité du territoire où a été établie la religion islamique et où elle doit être maintenue à perpétuité, qui est en jeu. Cette intégrité, qui n'a bien souvent pu être maintenue, est bien entendu particulièrement contraignante pour une ville qui est une des premières à avoir fait partie de l'Empire arabe, et qui est au surplus une des trois Villes Saintes de l'Islam. Officiellement, cependant, c'est le caractère arabe de Jérusalem jusqu'en 1918 qui est avancé, autrement dit un argument qui entend faire abstraction de ce qui s'est passé en Palestine depuis plus de soixante ans.

Ces revendications ne peuvent être qualifiées de religieuses. L'exemple de la religion chrétienne montre que les besoins religieux des fidèles dans une ville comme Jérusalem peuvent être satisfaits sans qu'une revendication de ce genre soit élevée. En revanche, par leur nature intolérante, ces revendications peuvent fort bien être utilisées comme justification pour des restrictions à l'égard d'autres religions.

Dans les deux cas, la théorie moderne de la souveraineté de l'Etat apparaît comme l'instrument approprié pour réaliser des buts métajuridiques.

C'est la profonde conviction du soussigné qu'aucun accord n'est réalisable sur la base de ces conceptions politico-religieuses, qu'elles doivent être considérées comme désuètes et que leur application dans le cas d'une Ville Sainte ne peut conduire qu'à la négation de la nature d'une telle Ville, de sa vocation religieuse (multiple dans le cas de Jérusalem) et du fonctionnement pratique des institutions religieuses, c'est-à-dire aboutir à priver les fidèles de l'assurance à laquelle ils ont droit d'un accès permanent aux lieux de culte. Un examen détaillé de la pratique suivie depuis 1948 l'établirait sans peine.

On pourrait penser qu'une solution du problème sur des bases religieuses présenterait les mêmes difficultés. Au contraire, aussi bien du point de vue théorique que pratique, c'est la religion qui peut contribuer à défuser les problèmes.

L'examen du statut d'autres Villes Saintes montre sans peine que l'application pure et simple de la souveraineté de l'Etat peut conduire à des difficultés considérables, et qu'en fait une solution ne se conçoit qu'en partant du caractère religieux de la Ville.

Les Villes Saintes d'Arabie ont été conquises par le roi Ibn Saud, avec le reste du Hedjaz en 1924-25. Si son habile politique a su éviter, à l'époque, une sorte de tutelle de la communauté islamique sur les Lieux Saints, il jugea néanmoins utile de réunir en 1926 un congrès musulman qui traita du confort des pèlerins et de l'organisation du pèlerinage. Depuis, les rois saoudites ont exercé leur pouvoir dans l'esprit des khalifes ottomans, qui se considéraient comme "serviteurs des Lieux Saints" (et en avaient à ce titre fait chasser les Wahhabites, ancêtres de la dynastie saoudite actuelle, considérés comme défendant sur les Lieux Saints des idées contraires à celles de la communauté islamique). On a encore pu constater cet été combien cette conception, plus apparentée à celle du dépôt qu'à celle de la souveraineté, est importante pour assurer un déroulement normal du pèlerinage.

A Rome, il n'a pas été possible de régler le problème du Saint-Siège par une loi italienne, comme le Royaume d'Italie avait cherché à le faire en 1871. Le formalisme occidental a été satisfait par la création du mini-Etat du Vatican, dont l'existence doit assurer une base physique au fonctionnement du Saint-Siège apostolique. Cette solution, qui fait elle-même appel à la notion de souveraineté territoriale, était suggérée par la longue existence d'un Etat pontifical. Elle répondait aussi aux exigences d'un âge rationnel, où l'idée d'une autorité purement spirituelle a quelque peine à être acceptée.

- 4 -

En Orient, le primat de l'Esprit est reconnu aujourd'hui encore. Il peut certainement être considéré comme une tradition commune des trois grandes religions monothéistes. Sa confirmation en un lieu aussi privilégié sous ce rapport que la vieille ville de Jérusalem pourrait être le point de départ d'une solution qui satisferait toutes les préoccupations des croyants en servant au rapprochement de tous ceux que les Musulmans appellent "les Gens du Livre".